

GE_GERICHTE ACJC/501/2017 vom 3. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_501_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/501/2017 du 3 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/501/2017 del 3 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale dans une affaire patrimoniale, laquelle concerne un litige sur la contribution d'entretien en faveur de l'intimée qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. L'appel joint sur la seule question des dépens – qui devrait faire l'objet d'un recours (art. 110 CPC) – est admissible (REETZ/HILBER, in : SUTTER-SOMM et al. [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 43 ad art. 313 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, il est recevable (art. 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). L'appelant n'explique pas pour quel motif il n'aurait pas été en mesure de déposer l'avis de surtaxe du 20 juin 2016 avec ses plaidoiries finales du 14 juillet 2016.

- 8/12 -

C/676/2016 Cette pièce est dès lors irrecevable. Les autres pièces, établies postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, sont en revanche recevables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 1.4

La maxime des débats s'applique à la modification de la contribution d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC). Dans ce type de procédure, les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer les moyens de preuve; elles doivent également contester les faits allégués par l'autre (art. 221 al. 1 let. d et e, 222 al. 2 CPC; ATF 110 II 113 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3).

E. 1.5

L'appelant et intimé sur appel joint sera désigné ci-après comme "l'appelant" et l'intimée et appelante sur appel joint comme "l'intimée".

E. 2

L'appelant soutient que le Tribunal n'a pas pris en compte les allocations sociales versées à l'intimée par la Ville de Genève de 185 fr. par mois ainsi que l'aide sociale versée par le Service des prestations complémentaire d'un montant mensuel moyen net de 614 fr. Le Tribunal n'avait par ailleurs pas pris en compte les charges qui résultent des pièces nouvelles qu'il déposait, de sorte que son budget présentait un déficit mensuel de 3'366 fr., compte tenu de ses revenus de 1'363 fr. et de ses charges de 4'729 fr.

E. 2.1

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien due à l'ex- conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédientier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; arrêts 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1; 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). Lorsque le juge admet que les conditions de l'art. 129 CC sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 138 - 9/12 -

C/676/2016 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; arrêt 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal avait retenu dans son jugement du 30 avril 2008 qu'un revenu hypothétique de 4'500 fr. devait être imputé à l'appelant et que ses charges s'élevaient à 3'921 fr., ce qui lui laissait un disponible de 579 fr. L'appelant se limite à soutenir dans son appel que les revenus qu'il tire de son activité de chauffeur de taxi s'élèvent à 1'363 fr. nets et qu'ils sont en baisse depuis l'arrivée de la société G_____ à Genève. Il ne critique en revanche pas le jugement attaqué en tant qu'il a retenu le concernant un revenu mensuel de 4'500 fr. au motif, d'une part, qu'il n'avait pas démontré ne pas avoir été en mesure de trouver un emploi lui permettant d'obtenir un tel revenu et, d'autre part, qu'il était notoire qu'à Genève, le mode de rémunération des chauffeurs de taxis ne reflétait que le revenu imposable et non le revenu effectif, qui est plus élevé en raison des pourboires et des taxes de bagages, et que les centrales de taxis n'avaient pas rendu vraisemblable que depuis l'arrivée de G_____ à Genève, elles auraient perdu des abonnés, enregistré une diminution des appels reçus ou subi une diminution de leurs chiffres d'affaires. En l'absence de remise

en cause de cette argumentation, qui ne prête pas le flanc à la critique, le jugement sera confirmé sur ce point. L'appelant soutient également, en se fondant sur des pièces nouvelles, que ses charges s'élèvent à 4'729 fr. 85 (3'003 fr. 05 [montant retenu par le Tribunal] + 345 fr. 05 [dettes de carte de crédit] + 894 fr. 85 [surtaxe de loyer] + 486 fr. 90 [frais de dentiste]). Concernant le montant de 345 fr. à titre de dette de carte de crédit, il n'explique pas à quelle dépense correspond cette dette et notamment si elle concerne des dépenses qui entrent dans le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Il ne peut dès lors être pris en compte. La pièce dont il ressort qu'une surtaxe de loyer lui a été réclamée pour le mois de juillet 2016 a par ailleurs été jugée irrecevable (cf. consid. 1.2). Enfin, l'appelant invoque des frais de dentiste, déposant à cet égard un document en espagnol, dont il indique qu'il s'agirait d'un "accord de paiement", mais semble plutôt constituer un simple devis et l'appelant n'a, en tout état de cause, déposé aucun justificatif de paiement du montant

- 10/12 -

C/676/2016 invoqué. Le montant mensuel de 446 euros ne peut donc être retenu à titre de charge. L'appelant dispose donc d'un disponible de 1'497 fr. (4'500 fr. – 3'003 fr.), supérieur à celui de 579 fr. retenu dans la décision dont la modification est demandée. L'intimée bénéficiait quant à elle, lorsque la décision dont la modification est demandée a été rendue, de revenus de 2'655 fr., alors qu'elle supportait des charges de 2'851 fr., de sorte que son budget présentait un déficit de 196 fr. Son déficit a augmenté à 526 fr. puisqu'elle dispose désormais de revenus de 2'720 fr., mais que ses charges, non contestées par l'appelant, ont augmenté, s'élevant à 3'246 fr. Il est relevé que le Tribunal a considéré à juste titre que l'aide sociale était subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Il en découle ainsi, conformément à la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2), qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus de l'intimée, de l'aide qu'elle perçoit de l'assistance publique. En définitive, aucun fait nouveau important et durable justifiant une réduction de la contribution d'entretien ne peut être retenu. C'est donc à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelant de ses conclusions.

E. 3

Sur appel joint, l'intimée réclame le paiement de dépens de première instance d'un montant de 2'612 fr. Elle soutient qu'elle fait face à une situation financière précaire de sorte qu'elle bénéficie de l'aide sociale. Elle dépasse toutefois de peu les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 3.1

Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 s. CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 9.1 et les références). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3 p. 360; arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2015 précité consid. 9.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant soutient que la cause n'était pas compliquée et que l'intimée aurait pu procéder sans l'assistance d'un conseil. Il convient toutefois de relever que même si la cause est simple, comme il le soutient, il a lui-même néanmoins fait appel à l'assistance d'un conseil. En outre son argumentation

- 11/12 -

C/676/2016 repose sur un avis de doctrine relatif à l'art. 116 CPC qui dispose que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais. Or, le droit genevois ne prévoit aucune dispense de devoir verser des dépens dans le cas d'espèce. Cela étant, il ne peut être considéré que la cause était d'emblée dénuée de toute chance de succès et le Tribunal pouvait considérer, dans la mesure où il s'agissait d'un litige relevant du droit de la famille et en l'absence de déséquilibre manifeste entre la situation financière des parties, qu'il était équitable de laisser à la charge de chaque partie ses propres dépens. Une telle décision ne viole pas le pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière. Le jugement sera donc confirmé à cet égard.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés, respectivement, à 1'250 fr. et 800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), mis à la charge de leur auteur respectif, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec les avances fournies (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige et compte tenu de la nature de celui-ci, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/676/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9534/2016 rendu le 26 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/676/2016-

E. 7

Déclare recevable l'appel joint interjeté par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 800 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.